



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 13 du 8 février 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 8 février 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	335
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	335
CABINET DU PREFET.....	335
DIRECTION DES SECURITES.....	335
Bureau prévention et sécurité publique.....	335
Arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à NANCY le samedi 9 février 2019.....	335
Bureau des polices administratives.....	337
Arrêté préfectoral n° 2019/002 du 4 février 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2015/001 du 09 octobre 2015 portant agrément de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises.....	337
SECRETARIAT GENERAL.....	337
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE.....	337
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	337
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	337
Arrêté inter-préfectoral du 5 février 2019 (Meurthe-et-Moselle/Moselle) autorisant la communauté de communes Mad et Moselle à exercer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».....	337
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	338
Bureau de la coordination interministérielle.....	338
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle – Dossier n° 113-2018.....	338
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	339
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	339
SERVICE DES POLITIQUES ROUTIERES.....	339
Cellule gestion du patrimoine.....	339
Arrêté préfectoral n° 2019/DIR-Est/SPR/CGP/54/A31/02 portant déclassement de délaissé(s) de l'autoroute numéro 31 (A31) sur le territoire de la commune de VELAIN-EN-HAYE (54840).....	339
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	339
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-05 du 7 février 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation d'une canalisation au niveau du diffuseur n°13 de Toul-Valcourt.....	339
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	341
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	341
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	341
Arrêté préfectoral n° 0123/2019/ARS/DT54 du 25 janvier 2019 portant déclaration d'insalubrité réductible de la maison d'habitation sise 12, Grande Rue à XURES (54 370).....	341
Arrêté préfectoral n° 0124/2019/ARS/DT54 du 25 janvier 2019 portant déclaration d'insalubrité réductible du logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitations 121, rue de Metz à FROUARD (54 390).....	342
Arrêté préfectoral n° 0229/2019/ARS/DT54 du 25 janvier 2019 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation sise 7, rue René II à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110).....	344
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	345
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	345
Arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant fermeture dominicale des établissements dans la branche des services du commerce et de la réparation automobile.....	345
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST.....	346
SERVICE EAU, BIODIVERSITE ET PAYSAGE.....	346
Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0007 du 1er février 2019 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération de dégradation de sites de reproduction et aires de repos d'Hirondelle de fenêtre.....	346
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	347
SECRETARIAT GENERAL.....	347
Arrêté DDCC n° 34 du 4 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	347
SERVICE ACTEURS, VILLE ET TERRITOIRES.....	349
Arrêté préfectoral modificatif du 30 janvier 2019 fixant la composition du conseil citoyen des communes de NANCY-MAXEVILLE - quartier prioritaire PLATEAU DE HAYE NANCY-MAXEVILLE N° QP 2019-1.....	349
SERVICE JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SPORT.....	349
Arrêté préfectoral n° 32/DDCS/ en date du 31 janvier 2019 portant agrément des associations jeunesse et éducation populaire.....	349
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	350
Arrêté du 1er janvier 2019 portant délégation de signature de la responsable du SIP de PONT A MOUSSON.....	350
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	351
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	351
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	351
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 061 du 4 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1991 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MILLERY.....	351
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 062 du 4 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 1975 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LANDRES.....	351

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau prévention et sécurité publique*

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant interdiction d'organiser une manifestation sur la voie publique à NANCY le samedi 9 février 2019

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'appel à manifester circulant sur les réseaux sociaux faisant état d'un projet de rassemblement régional « Marée jaune » à Metz sur la voie publique le samedi 9 février 2019 dans le cadre de la poursuite du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018;

Vu que de tels rassemblements régionaux hors de la Meurthe-et-Moselle, n'ont aucunement dissuadé les « gilets jaunes locaux » de se rassembler à Nancy le samedi après-midi dans le centre-ville ;

Vu que les informations recueillies par les forces de sécurité intérieure laissent présager un rassemblement de 200 personnes à Nancy le samedi 9 février 2019 au titre du mouvement « gilets jaunes » initié le samedi 17 novembre 2018;

Considérant les précédents rassemblements de "gilets jaunes" en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de NANCY, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier et 2 février 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

Considérant les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 116 interpellations ayant entraîné autant de placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

Considérant les risques identifiés par les services de police de manifestation au centre-ville de Nancy le samedi 9 février, et ce en l'absence de déclaration formelle en préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant la radicalisation du mouvement gilets jaunes, avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants ;

Considérant que le mouvement « gilets jaunes » n'est aucunement organisé sur le terrain, faisant peser une menace permanente sur la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que cette action comporte une forte probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018, les samedi 5, 12, 19, 26 janvier 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Bourges et Epinal ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public et que par conséquent il s'agit là du moyen le plus sûr de prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant la jurisprudence autorisant une décision d'interdiction de manifestation non déclarée lorsque l'autorité de police dispose d'informations suffisantes (CE 25 juin 2003, Association « SOS Tout petits ») ;

Considérant qu'une telle mesure doit être fondée sur un motif se rattachant à la préservation de l'ordre public (CE, 12 novembre 1997, Ministre de l'Intérieur c/ Association « Communauté tibétaine en France et ses amis ») ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : toute manifestation de voie publique dans le centre-ville de NANCY le samedi 9 février 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration préalable en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, est interdite.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article 431-9. du code pénal ;

Article 3 : le directeur de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 8 février 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° 2019/002 du 4 février 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2015/001 du 09 octobre 2015 portant agrément de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2015 portant agrément de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu le courrier en date du 29 janvier 2019 de Monsieur Bernard BERTELLE, agissant pour le compte de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, en qualité de maire, informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de la cessation d'exploitation de l'activité de domiciliataire d'entreprises par son établissement sis rue Maudières à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON (54700) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015/001 du 09 octobre 2015 portant agrément de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON pour son établissement sis rue Maudières à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON (54700) pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises est **abrogé**.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 4 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Morgan TANGUY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 – 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE****SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté inter-préfectoral du 5 février 2019 (Meurthe-et-Moselle/Moselle) autorisant la communauté de communes Mad et Moselle à exercer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le préfet de la Moselle,

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136-II ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes Mad et Moselle issue de la fusion de la communauté de communes du Chardon lorrain et de la communauté de communes du Val de Moselle (57) intégrant la commune d'Hamonville issue de la communauté de communes du Toulois ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Mad et Moselle décide d'étendre le champ de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes favorables à ce transfert :

Arnaville (19/10/2018), Bayonville-sur-Mad (02/11/2018), Beaumont (03/10/2018), Bernécourt (16/11/2018), Bouillonville (23/11/2018), Chambley-Bussièrès (06/11/2018), Charey (12/10/2018), Dommartin-la-Chaussée (14/12/2018), Essey-et-Maizerais (01/10/2018), Euvezin (04/12/2018), Flirey (25/10/2018), Hagéville (05/10/2018), Hamonville (30/11/2018), Jaulny (20/10/2018), Limey-Remenauville (16/11/2018),

Mamey (26/11/2018), Mars-la-Tour (27/09/2018), Onville (26/09/2018), Prény (05/10/2018), Saint-Baussant (06/11/2018), Seicheprey (30/10/2018), Sponville (05/10/2018), Thiaucourt-Regniéville (15/10/2018), Tronville (30/11/2018), Vandelainville (12/10/2018), Viéville-en-Haye (16/11/2018), Vilcey-sur-Trey (30/11/2018), Xammes (13/12/2018), Xonville (05/12/2018), Ancy-Dornot (24/10/2018), Corny-sur-Moselle (31/10/2018), Gorze (12/11/2018), Jouy-aux-Arches (25/10/2018), Lorry-Mardigny (05/11/2008), Novéant-sur-Moselle (12/11/2018), Rezonville (03/12/2018) et Vionville (07/12/2018),

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes défavorables à ce transfert :

Fey-en-Haye (30/11/2018), Lironville (12/12/2018), Rembercourt-sur-Mad (13/10/2018) et Saint-Julien-lès-Gorze (17/12/2018) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai vaut non-opposition ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de consultation, la condition d'opposition au transfert prévue par l'article 136-2 de la loi ALUR n'est pas atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1 : La communauté de communes Mad et Moselle est autorisée à exercer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Article 2 : Les statuts de l'établissement devront être modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle, les sous-préfets de Briey, Toul et de Metz sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe et Moselle et de la Moselle.

Nancy, le 5 février 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet de la Moselle,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Olivier DELCAYROU

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle – Dossier n° 113-2018

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 5 février 2019, prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale, représentant le préfet,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

Vu la demande de permis de construire n° 05448318L0026 déposée à la mairie de Saint-Nicolas-de-Port le 28 novembre 2018 ;

Vu la demande enregistrée au secrétariat de la CDAC le 11 décembre 2018, présentée par la société SAS SUPERMARCHES MATCH domiciliée 250 rue du Général de Gaulle – 59110 LA MADELEINE, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile sous l'enseigne Match Drive, d'une surface de 58,78 m² comprenant deux pistes de ravitaillement et situé route de Ville-en-Vermois à Saint-Nicolas-de-Port ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés du représentant de la directrice départementale des territoires :

M. Luc BINSINGER, maire de Saint-Nicolas-de-Port,

M. Stéphane LEJEUNE, vice-président de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois,

M. Filipe PINHO, président du syndicat mixte de la Multipole Sud Lorraine,

M. Alain GODARD, maire de Gémonville, représentant les maires au niveau départemental,

M. Henri POIRSON, premier vice-président de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

MM. René MÉTRICH et Philippe ROUILLÉ, qualifiés en matière de consommation et protection du consommateur,

MM. Jean-Claude PERRIN et Jean-Pierre HUSSON, qualifiés en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet, participant à l'attractivité d'un ensemble commercial existant appelé à se développer, n'est pas susceptible d'impacter de manière sensible les équilibres généraux de la zone de chalandise, ni l'animation de la vie urbaine ;

Considérant que le point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile s'implante à proximité d'un axe routier structurant, d'une part, et génère un flux limité de clients s'élevant à 120 passages par semaine, d'autre part ;

Considérant qu'au regard du développement durable, le dossier présente une insertion paysagère de qualité, par le renforcement de la végétalisation sur la parcelle et l'emploi de matériaux légers et recyclables ;

Considérant que le projet encourage la biodiversité et prévoit l'intégration de mesures en faveur de l'environnement, notamment par la mise en place de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, le projet apporte une offre de service complémentaire et répond à une demande des habitants de Saint-Nicolas-de-Port et alentours de maintenir leurs achats sur le bassin de vie, évitant ainsi l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux de l'agglomération nancéenne ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

la commission émet un avis favorable concernant la demande susvisée, par huit voix pour et une voix contre.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Luc BINSINGER, M. Alain GODARD, M. Stéphane LEJEUNE, M ; Filipe PINHO, M. Henri POIRSON, M ; René MÉTRICH, M. Philippe ROUILLÉ et M. Jean-Pierre HUSSON

A voté contre l'autorisation du projet :

M. Jean-Claude PERRIN
Nancy, le 6 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

NB : Le recours prévu à l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé dans un délai d'un mois à M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédéc 121 – 61 boulevard Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.

Pour le demandeur, le délai court à compter de la réception de la décision.

Pour le préfet et les membres de la commission, le délai court à compter du jour de la réunion.

Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du même code, le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R752-19 du même code.

Sous peine d'irrecevabilité et conformément à l'article R752-32 du même code, le requérant communique son recours au demandeur dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
SERVICE DES POLITIQUES ROUTIERES
Cellule gestion du patrimoine

Arrêté préfectoral n° 2019/DIR-Est/SPR/CGP/54/A31/02 portant déclassement de délaissé(s) de l'autoroute numéro 31 (A31) sur le territoire de la commune de VELAINE-EN-HAYE (54840)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

ARRETE

Article 1er : Est déclassée du domaine public routier national la liste de parcelle(s) ci-après :

Section	Numéro	Lieu dit	Surface (m ²)
D1	140	CHAMP LA CHEVRE	259

Article 2 : Le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Est,
Jérôme GIURICI

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-05 du 7 février 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation d'une canalisation au niveau du diffuseur n°13 de Toul-Valcourt

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-03 du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
 VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 07 février 2019 présenté par le district de Nancy ;
 VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 07 février 2019 ;
 VU l'avis de la commune de Toul en date du 07 février 2019 ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 07 février 2019 ;
 VU l'avis du district de Nancy en date du 07 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A31	
POINTS REPERES (PR)	Diffuseur n° 13 de Toul-Valcourt – PR 230+240	
SENS	Sens Nancy - Toul (sens 2)	
SECTION	Bretelles de sortie n°2 et 4 du diffuseur n°13	
NATURE DES TRAVAUX	Terrassement : réparation d'une canalisation	
PÉRIODE GLOBALE	Le 08/02/2018 de 9h00 à 20h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermetures de bretelles de sortie avec mise en place d'une déviation,	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le 08/02/19 De 9h00 à 20h00	A31 sens 2 : PR 230+600	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Toul-Valcourt du diffuseur n° 13	<u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie en direction de Toul-Valcourt continueront sur l'A31 puis sur la RN4 en direction de Paris jusqu'au diffuseur de Toul-Blénod où ils emprunteront la bretelle de sortie en direction de Toul-Vaucouleurs puis la RD960, la RD11B et la RD674 et se réorienter.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Toul;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Toul,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.
Moulins-lès-Metz, le 7 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 0123/2019/ARS/DT54 du 25 janvier 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable de la maison d'habitation sise 12, Grande Rue à XURES (54 370)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 15 décembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 N°3521/2018/ARS/DT54 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation sise 12, Grande Rue à XURES (54370) ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 03 octobre 2018 ;
VU l'avis du 8 janvier 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison d'habitation sise 12, Grande Rue à XURES (54370) et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Une installation de chauffage non sécurisée, et non adaptée à la configuration et aux caractéristiques du logement, avec risque d'incendie et risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- L'accumulation d'effets personnels et d'objets hétérogènes dans le logement et ses abords, ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, ainsi que des risques de chutes, de prolifération de nuisibles et d'incendie ;
- L'état dégradé des revêtements (murs, sols, plafonds), ne permettant pas ainsi d'assurer un entretien satisfaisant du logement, avec risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes dans l'ensemble des escaliers du logement avec un risque d'accidents (chutes) ;
- La dégradation du dispositif de retenue des personnes de la mezzanine avec un risque d'accidents (chutes) ;
- L'absence de dispositif de retenue de personnes aux fenêtres du premier étage, avec un risque d'accidents (chutes) ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Des équipements sanitaires vétustes et non-entretenus avec un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- La pose inachevée des portes et fenêtres ne permettant pas d'assurer un clos suffisant ;
- Un non-respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison d'habitation :

ARRETE

Article 1 – Décision

La maison d'habitation sise 12, Grande Rue à XURES (54370) — références cadastrales : D 109, D 369 et D 370, propriété de :

- Mme MOREAU Véronique Hélène Renée, née le 12 avril 1972 à NANCY ;

- M. SIPP Bruno Robert Léon, né le 23 septembre 1975 à NANCY.

Propriété acquise par acte du 16 mars 2004, reçu par Maître CHONE, notaire à SAINT-NICOLAS-DE-PORT, et publié le 14 mai 2004 au volume 2004 P N°1523 ;

Acte du 29 mars 2012, reçu par Maître MATHIEU, notaire à LUNEVILLE, et publié le 19 avril 2012 au volume 2012 P N°1048.

ou leurs ayants droit, est déclarée **insalubre réparable**.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra aux propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur permettant de garantir une température minimale de 18°C au centre des pièces en tout temps ;
- Elimination et débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement ; - Désinfection et désinsectisation du logement et dératisation des extérieurs ;
- Remise en état et/ou remplacement des revêtements (murs, sols, plafonds) détériorés ou dégradés ;
- Mise en place de dispositif de retenue des personnes pour les fenêtres de l'étage ;
- Mise en place de dispositif de retenue des personnes dans chaque escalier du logement ;
- Remise en état et/ou remplacement du dispositif de retenue des personnes de la mezzanine ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état et/ou remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle de bains, W.C.) ;
- Remise en état et/ou remplacement des portes et fenêtres ;

- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé **est interdit à l'habitation**, à titre temporaire, **à compter du 22 février 2019** jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, au plus tard le 22 février 2019 informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires.

Article 6 – Droit des occupants

Les propriétaires, ou leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de XURES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de XURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de XURES, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet de d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Pays du Sanon et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé — SD7C — 8, avenue de Ségur — 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 25 janvier 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 0124/2019/ARS/DT54 du 25 janvier 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitations 121, rue de Metz à FROUARD (54 390)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 et ses modificatifs, notamment du 15 décembre 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 05 novembre 2018 ;

VU l'avis du 08 janvier 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitation sis 121, rue de Metz à FROUARD (54390) et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique non sécurisée, avec risques de chocs électriques, d'électrocution et d'incendie ;
- Un système de ventilation et de renouvellement permanent d'air neuf non fonctionnel, préjudiciable à la santé des occupants, avec risques de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies) et défavorable au bon état et entretien du logement ;
- Des équipements sanitaires vétustes et dégradés, avec risque de survenue ou d'aggravation de pathologies ;
- Une installation de chauffage non sécurisée ;
- L'absence de garde-corps au niveau des deux fenêtres donnant sur l'arrière du logement avec risques de chute ;
- L'insuffisance d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement :

ARRETE

Article 1 – Décision

Le logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitation sis 121, rue de Metz à FROUARD (54390) – références cadastrales AK 3, propriété de :

- M. HUGUEL Hervé Paul Alix né le 3 février 1952 à LE MENIL (88) ;

Propriété acquise par acte du 13 août 2002, reçu par Maître PARISOT-DRAPIER, notaire à NANCY, et publié le 20 septembre 2002 au volume 2002 P N°9446 ;

ou ses ayants droit, est déclaré **insalubre remédiable**.

Article 2 – Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée dans le logement, il appartiendra au propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation de conformité CONSUEL en rénovation et mise en sécurité des bâtiments d'habitation, ou d'un diagnostic PROMOTELEC ;
- Mise en place d'un système de ventilation conforme à la législation en vigueur afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air ;
- Remise en état/remplacement des équipements sanitaires de la salle d'eau ;
- Remise en état et/ou mise en place d'une installation de chauffage sécurisée et conforme à la réglementation en vigueur ;
- Mise en place de dispositif de retenue des personnes pour les deux fenêtres donnant sur l'arrière du logement ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation sanitaire en vigueur et plus particulièrement à l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, comprenant notamment la mise en place d'un dispositif fonctionnel d'alimentation en eau chaude sanitaire.

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1 ou leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 – Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art**.

Article 5 – Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé **est interdit à l'habitation**, à titre temporaire, **à compter de la notification du présent arrêté** jusqu'à sa mainlevée.

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 6 – Droit des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 18 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 8 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Il sera également affiché à la mairie de FROUARD ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de FROUARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend le logement aux frais du propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de FROUARD, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes du Bassin de POMPEY et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 25 janvier 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

Arrêté préfectoral n° 0229/2019/ARS/DT54 du 25 janvier 2019 portant mise en demeure de faire cesser des dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers liés à l'insalubrité de la maison d'habitation sise 7, rue René II à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du 21 janvier 2019 de l'agence régionale de santé dans le cadre d'une évaluation de l'état sanitaire de la maison d'habitation, sise 7, rue René II à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) ;

Considérant qu'il ressort de la visite que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers pour la raison suivante : risque d'électrocution ou d'incendie ; risque de développement de maladies notamment parasitaires dû à l'impossibilité d'accéder à des sanitaires ; risque de prolifération de nuisibles ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ce danger ;

ARRETE

Article 1 – Décision

M STRIEBEL Roger Alfred, ou ses ayants droits est mis en demeure, **dans le délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes dans la maison d'habitation, sise 7, rue René II à DOMBASLE-SUR-MEURTHE (54110) cadastrée AV 51 :

- mise en sécurité de l'installation gaz du logement,
- mise en sécurité de l'installation électrique du logement,
- évacuation des déchets et objets hétérogènes accumulés dans le logement,
- nettoyage, désinsectisation et désinfection durables du logement.

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Nature des mesures prescrites pour y remédier et délais

Faute de réalisation de ces mesures dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du/des propriétaire(s) mentionné(s) à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le(s) propriétaire(s) au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Mainlevée

Si le propriétaire, ou ses ayants droit, mentionnés à l'article 1, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre les locaux salubres, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité des locaux concernés.

Le propriétaire, ou ses ayants droit mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 – Occupation du logement

Le logement d'habitation susvisé **est interdit à l'habitation, à titre temporaire, à compter de la notification du présent arrêté.**

Le logement d'habitation visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le jour de la notification informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I des articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduits en annexe au présent arrêté).

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire.

Article 5 – Droits des occupants

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Inscription au privilège spécial immobilier

Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 5 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à leurs frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 – Notification – publication

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera transmis à M. le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, au président de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, au procureur de la République, à Mme le sous-Préfet d'arrondissement, à Mme la directrice départementale des territoires, au directeur de la direction départementale de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre départementale des Notaires.

Il sera affiché à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE ainsi que sur la façade du logement d'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Nancy, le 25 janvier 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation Territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant fermeture dominicale des établissements dans la branche des services du commerce et de la réparation automobile

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le chapitre II du titre III du livre I troisième partie du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 3132-29,

Vu l'accord départemental intervenu le 25 janvier 2019 entre les organisations professionnelles et syndicales concernées,

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels de la vente d'automobiles et de motocycles dans le département de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'avis du Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE Grand Est, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Dans l'ensemble des communes du département de Meurthe-et-Moselle, tous les établissements dont l'activité réelle correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature INSEE de 2008

45.1 commerce de véhicules automobiles, y compris courtiers et mandataires,

45.2 entretien et réparation de véhicules automobiles,

45.32 commerce de détail d'équipements automobiles,

45.4 commerce et réparation de motocycles,

sont fermés au public **46 dimanches par année civile** du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2021.

En application de l'article R 3132-5 du Code du Travail sont exclus du présent accord les parties des établissements susvisées où sont effectuées les activités suivantes par un personnel spécifique :

- Location de moyens de locomotion,

- Vente de carburants et lubrifiants,

- Remorquages, dépannages sur la voie publique et réparations urgentes aux véhicules,

- Parcs de stationnement.

Article 2 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 H à 24 H) avec un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 36 heures consécutives.

Article 3 : Les dérogations à la règle du repos dominical prévues à l'article L3132-26 du Code du Travail ne pourront être sollicitées auprès de l'autorité municipale compétente que selon les modalités ci-après :

- Trois dimanches utilisés collectivement par l'ensemble des concessionnaires, agents, revendeurs d'un seul et même constructeur ou importateur dans le cadre des campagnes organisées par ce constructeur ou importateur.

- Les entreprises participant à la mise sur le marché de véhicules neufs de plusieurs marques (notamment les mandataires) choisiront trois dimanches parmi les dates définies par les réseaux de ces marques.

- Les trois autres dimanches pourront être utilisés facultativement et seront positionnés à la demande des entreprises.

- Les entreprises spécialisées dans le commerce de véhicules d'occasion et celles d'équipement automobiles pourront définir individuellement les dates de leurs six dimanches d'ouverture.

Les employeurs informeront l'organisation professionnelle dont ils dépendent de leurs choix collectifs ou individuels et de la décision de l'autorité municipale et communiqueront à l'inspecteur du travail territorialement compétent la modification d'horaire qui en résulte conformément au droit en vigueur.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas pour la participation aux foires et salons organisés par les professionnels réunis en groupement ou association au sein d'une même ville, d'un district urbain ou d'une communauté de communes, dans la limite de deux dimanches par année civile et pour les salariés vendeurs exclusivement.

Aucune dérogation particulière ne sera sollicitée en dehors du cadre défini dans le présent article.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord départemental susvisé les salariés appelés à travailler le dimanche bénéficieront des contreparties suivantes sous réserve des dispositions plus favorables prévues par la convention collective nationale du commerce et de la réparation automobile du 15 janvier 1981 modifiée, par accord de branche, accord d'entreprise ou d'établissement ou par voie d'entente directe entre employeur(s) et salarié(s) :

- L'emploi d'un salarié le dimanche se fera sur la base du volontariat, la demande de l'employeur comme l'acceptation du salarié faisant l'objet d'un accord signé.
- La durée de la journée de travail le dimanche est limitée à huit (8) heures, pauses contractuelles, conventionnelles ou légales comprises.
- Aucun salarié ne pourra être occupé deux dimanches consécutifs.
- Le travail d'un jour férié est interdit dans la semaine précédant et la semaine suivant un dimanche travaillé par le salarié.
- Chaque heure travaillée le dimanche ouvrira droit à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré.
- Chaque heure travaillée le dimanche fera l'objet d'une majoration de 100% du salaire horaire brut de base. Pour les salariés rémunérés par un fixe et des primes, la majoration sera calculée selon les principes de l'article 1.16 de la convention collective.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Meurthe et Moselle, le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, tous les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. Nancy, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

SERVICE EAU, BIODIVERSITE ET PAYSAGE

Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0007 du 1er février 2019 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération de dégradation de sites de reproduction et aires de repos d'Hirondelle de fenêtre

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 26 novembre 2018 formulée par la Base Aérienne 133 Nancy-Ochey et le dossier transmis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 21 décembre 2018 ;
Vu l'avis favorable sous conditions et recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 23 janvier 2019 ;
Vu la consultation du public du 10 au 24 janvier 2019 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;
Considérant que la présence de dix-sept nids d'Hirondelle de fenêtre est constatée sur les façades du bâtiment 0146 de la Base Aérienne 133 Nancy-Ochey (commune de 54 THUILLEY-AUX-GROSEILLES) ;
Considérant que, malgré la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations de sites de reproduction et aires de repos de cette espèce animale protégée auront lieu ;
Considérant que les travaux prévus d'isolation extérieure du bâtiment 0146 ne sont pas compatibles avec la préservation des nids actuels ;
Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;
Considérant que les mesures de réduction d'impact présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation et les mesures de compensation prescrites par le présent arrêté sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;
Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Base Aérienne 133 Nancy-Ochey (Armée de l'Air), représentée par son Commandant, BP 40334 OCHEY – 54201 TOUL Cedex.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les structures suivantes :

- les personnes et entreprises mandatées pour réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de dérogation,
- toute structure ou personne compétente en ornithologie mandatée et associée à la mise en œuvre des différentes mesures et suivis.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et les mandataires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction et aires de repos de l'espèce suivante :

* Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de Meurthe-et-Moselle sur la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES.

Article 4 : Conditions de la dérogation

4.1 Mesure de réduction :

La dépose des nids et la réalisation des travaux sont prévues en février 2019.

4.2 Mesure de compensation :

Des nids artificiels seront mis en place avant le 20 mars 2019 sur des façades de bâtiments de la Base Aérienne, avec un ratio de 2 nids artificiels pour 1 nid déposé.

Article 5 : Modalités de suivi

Un suivi du bon fonctionnement des nids artificiels sera mis en place, avec remise d'un rapport pour fin décembre 2020 à la DREAL Grand Est à Metz, mentionnant au minimum le nombre de nids occupés par année.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 respectivement à compter du 1^{er} février 2019 pour la dépose des nids des façades, et jusqu'au 20 mars 2019 pour la mise en place des nids artificiels.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la Base Aérienne 133 Nancy-Ochey (Armée de l'Air), représentée par son Commandant ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
- et dont copie sera adressée à :

* Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;

* Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est ;

* Monsieur le Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

* Monsieur le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

* Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle ;

* Monsieur le Chef du Service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

* Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

Metz, le 1^{er} février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Par subdélégation, l'adjointe au chef du service Eau, Biodiversité, Paysages,
Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**SECRETARIAT GENERAL****Arrêté DDCS n° 34 du 4 février 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code des marchés publics;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et dans les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République en date du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 modifiés, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution des budgets des ministères de l'éducation nationale, des transports, de l'urbanisme et du logement, de l'environnement et de la jeunesse et des sports ;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 et 27 décembre 1983 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère chargé des affaires sociales ;

VU les arrêtés interministériels des 23 mars 1994 et 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté Premier Ministre du 24 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN en tant que directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.21 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale, et notamment son article 4 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En l'application de l'arrêté préfectoral n°17.OSD.21 susvisé et dans les limites définies par cet arrêté, le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle donne subdélégation de signature aux personnes ci-après désignées et dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Directeur, tous documents relatifs, d'une part à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses de l'État, et d'autre part, à la liquidation et à l'émission des titres de recettes de l'État imputées au titre des programmes suivants :

programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

- M. MICHEL Fabrice, directeur adjoint
- Mme FUCHS Anne-Lise, cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires,
- M. BOURDELLON Jean-Baptiste, adjoint à la cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires,
- Mme NEIBECKER Stéphanie, cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement,
- M. LAFOSSE Denis, adjoint à la cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement,
- M. REMOND-REMONT Jean-Philippe, chef de l'unité Asile.

programme 135 "Développement et amélioration de l'offre de logement"

- M. MICHEL Fabrice, directeur adjoint
- Mme NEIBECKER Stéphanie, cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement,
- M. LAFOSSE Denis, adjoint à la cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement,
- Mme ALLIOUA Alexandra, cheffe de l'unité Accès et Maintien dans le Logement.

programme 147 « Politique de la Ville » ;

- M. MICHEL Fabrice, directeur adjoint
- Mme FUCHS Anne-Lise, cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires,
- M. BOURDELLON Jean-Baptiste, adjoint à la cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires,
- Mme MICHEL Dominique, gestionnaire des crédits Politique de la Ville,
- Mme VIGNERON Christine, gestionnaire des crédits Politique de la Ville.

programme 157 "Handicap et dépendance"

- M. MICHEL Fabrice, directeur adjoint
- M. JAC Alexis, chef de l'unité Protection des Personnes Vulnérables et Accès aux Droits.

programme 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables"

- M. MICHEL Fabrice, directeur adjoint
- Mme NEIBECKER Stéphanie, cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement,
- M. LAFOSSE Denis, adjoint à la cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement,

programme 183 "Protection maladie "

- M. MICHEL Fabrice, directeur adjoint,
- M. JAC Alexis, chef de l'unité Protection des Personnes Vulnérables et Accès aux Droits,

programme 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur"

- M. MICHEL Fabrice, directeur adjoint

programme 303 "Immigration et asile"

- M. MICHEL Fabrice, directeur adjoint
- Mme NEIBECKER Stéphanie, cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement,
- M. LAFOSSE Denis, adjoint à la cheffe du pôle Hébergement et Accès au Logement,
- M. REMOND-REMONT Jean-Philippe, chef de l'unité Asile.

programme 304 "Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire"

- M. MICHEL Fabrice, directeur adjoint
- M. JAC Alexis, chef de l'unité Protection des Personnes Vulnérables et Accès aux Droits,
- Mme FUCHS Anne-Lise, cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires,
- M. BOURDELLON Jean-Baptiste, adjoint à la cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires,

programme 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" – Action 1.

- M. MICHEL Fabrice, directeur adjoint,
- Mme GALMICHE Rachel, secrétaire générale,
- Mme REGNIER Agnès, chargée du suivi et l'exécution de la dépense publique.

Article 2 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables de M. le Directeur départemental des finances publiques, qui restent soumis à la signature de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : Les agents désignés ci-dessous sont habilités à valider dans l'application informatique et financière de l'État Chorus Formulaires, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales (engagement, liquidation et mandatement des dépenses de l'État d'une part, et d'autre part, liquidation et émission de titres de recettes de l'État), sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme REGNIER Agnès, chargée du suivi et de l'exécution de la dépense publique,
- Mme GALMICHE Rachel, secrétaire générale.

Article 4 : Les agents désignés ci-dessous sont habilités à utiliser une licence Chorus RUO et valider les transactions liées au remboursement des frais de déplacement des personnels dans l'application Chorus-DT :

- Mme REGNIER Agnès, chargée du suivi et de l'exécution de la dépense publique,
- Mme GALMICHE Rachel, secrétaire générale.

Article 5 : Les agents désignés ci-dessous sont habilités à valider dans l'application informatique et financière GISPRO, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle du programme 147 « Politique de la Ville », dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- M. BOURDELLON Jean-Baptiste, adjoint à la cheffe de service Acteurs, Ville et Territoires,
- Mme FUCHS Anne-Lise, cheffe du service Acteurs, Ville et Territoires,
- Mme MICHEL Dominique, gestionnaire des crédits Politique de la Ville,
- Mme VIGNERON Christine, gestionnaire des crédits Politique de la Ville.

Article 6 : La signature des agents habilités par le présent arrêté est accréditée auprès de M. le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Marne, qui en recevront un exemplaire comportant les spécimens de signature.

Article 7 : L'arrêté DDCS n° 4 du 02 février 2018 accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire est abrogé.

Article 8 : Mme ALLIOUA Alexandra, M. BOIFFIN Pierre-Yves, M. BOURDELLON Jean-Baptiste, Mme FUCHS Anne-Lise, Mme GALMICHE Rachel, M. JAC Alexis, M. LAFOSSE Denis, Mme MICHEL Dominique, M. MICHEL Fabrice, Mme NEIBECKER Stéphanie, Mme REGNIER Agnès, M. REMOND-REMONT Jean-Philippe, Mme VIGNERON Christine, M. le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, M. le Directeur départemental des finances publiques de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 4 février 2019

Le directeur départemental,
Pierre-Yves BOIFFIN

SERVICE ACTEURS, VILLE ET TERRITOIRES**Arrêté préfectoral modificatif du 30 janvier 2019 fixant la composition du conseil citoyen des communes de NANCY-MAXEVILLE - quartier prioritaire PLATEAU DE HAYE NANCY-MAXEVILLE N° QP 2019-1**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil citoyen des communes de Nancy et Maxéville n° QP 2015-5 du 2 février 2016 ;

Vu la demande des maires de Nancy et Maxéville en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis du président de la métropole du Grand Nancy en date du 21 janvier 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° QP 2015-5 fixant la composition du conseil citoyen des communes de Nancy-Maxéville en date du 2 février 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés membres du conseil citoyen Pour le quartier Plateau de Haye, Nancy-Maxéville.

Collège habitants : titulaires

- M. Thierry BILOQUE – Tour panoramique – rue des Aulnes à Maxéville
- Mme Angélique CENDRE-RHIM – 11 rue des Aulnes à Maxéville
- Mme Najia CHOUKRI – Tour panoramique – rue des Aulnes à Maxéville
- Mme Maria Fatima DEJESUS-FERNANDES – 12 rue des Aulnes à Maxéville
- M. Gaston FRAGONARD – 32 rue de la Bergamote à Nancy
- M. Guillaume MATHIEU – 12 Bâtiment les Aulnes à Maxéville
- Mme Fatiha RABHI HITOU – 1073 avenue Pinchard à Nancy
- M. Guy REPI – 9 rue Laurent Bonnevey à Nancy
- Mme Danielle ROLAND BOUDELLOT – 705 rue Henry Brun à Maxéville
- M. Alain ROLAND – 705 rue Henry Brun à Maxéville

Collège associations et acteurs locaux : titulaires

- Association ASAE FRANCAS représentée par son président M. Jean-Claude FLESCHHUT ou M. Renaud HUMMEL son directeur – 11/13 rue Laurent Bonnevey à Nancy
- Association AMITIES TSIGANES représentée par M. Ali LAZAAR – 15 rue Laurent Bonnevey à Nancy
- Association RADIO CARAIBES NANCY représentée par Mme Pauline CREUSAT – 2 rue Laurent Bonnevey à Nancy
- BSSI CONSEILS représenté par Mme Marie-Josée DAVANZO – 8 rue Alfred Kastler à Maxéville

Article 3 : Désignation de la structure porteuse du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier prioritaire de la commune est porté par l'association du conseil citoyen du Plateau de Haye-Champ Le Boeuf. Son règlement intérieur en précise le rôle, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que la durée du mandat.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 30 janvier 2019

Le préfet,
Éric FREYSSÉLINARD

SERVICE JEUNESSE, EDUCATION POPULAIRE ET SPORT**Arrêté préfectoral n° 32/DDCS/ en date du 31 janvier 2019 portant agrément des associations jeunesse et éducation populaire**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 2001.624 du 17/07/2001 Art. 8 ;

VU le décret n° 2002.571 du 22/04/2002 Art. 6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 07/06/2006 ;

VU le décret n° 2006-672 du 08/06/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral de la 16/10/2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et des formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral de la 22/01/2018 portant modification des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et des formations spécialisées ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée «agrément Jeunesse et éducation populaire» en sa séance du 24 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17.BC1.91 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental de la cohésion sociale.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1^{er} : Les associations désignées ci-dessous et domiciliées dans le département de Meurthe-et-Moselle sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire et sont affectées des numéros d'agrément suivants :

Foyer Rural d'Ochey - n° 54-2559

Mairie - 11 rue Lucien Colson - 54170 OCHEY

Foyer Rural Fontaine en Vie - n° 54-2560

20 rue de la Mairie - 54290 LOREY

Foyer Rural de Bertrambois - n° 54-2561

Mairie - 541480 BERTRAMBOIS

Citoyens et Territoires Grand Est - n° 54-2562

7 rue Alexandre III - 54170 COLOMBEY-LES-BELLES

Citoyenneté Active Lorraine - n° 54-2563

Chez Gérard Toussaint - 74 chemin des Paquis - 54385 MANONCOURT-EN-WOËVRE

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 31 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,
Pierre-Yves BOIFFIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 1er janvier 2019 portant délégation de signature de la responsable du SIP de PONT A MOUSSON

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de PONT A MOUSSON,

VU le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mickaël DUFOUR, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Pont à Mousson, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Brigitte COLSON	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Patrice WALDT	contrôleur	10 000 €	5 000€
Sophie DIEU	contrôleur	10 000€	5 000€
Mohamed FAHEM	agent	2 000€	
Evelyne SCHILD	agent	2 000€	
Adèle ZAIR	agent	2 000€	
Marie-Isabelle BARBOSA	agent	2 000€	

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Mickaël DUFOUR	Inspecteur	15 000€	24 mois	15 000€	15 000€
Sophie DIEU	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	6 000€	10 000€
Edith CHAMVOUX	Contrôleur	10 000 €	10 mois	6 000 €	10 000 €
Véronique KIEFFER	Agent	2 000 €	6 mois	3 000 €	2 000 €
Lionel BAUSSET	Agent	2 000 €	6 mois	3 000€	2 000€

Article 4 : En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, l'inspecteur ou les contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, l'agent des finances publiques désigné ci-après peut signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable : DUFOUR Mickaël, Inspecteur.

Article 6 : Cette délégation prend effet le 1^{er} janvier 2019 et le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Pont à Mousson, le 1er janvier 2019

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
Marie-Pierre ROUILLON, Inspecteur Divisionnaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 061 du 4 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1991 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de MILLERY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de MILLERY ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°18.BC1.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1991 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MILLERY ;

VU la demande de Monsieur Christian HENRION ;

VU l'avis du président de l'ACCA de MILLERY ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe I de l'arrêté du 03 septembre 1991 modifié est abrogée.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MILLERY.

Article 3 : L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de MILLERY par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Monsieur le Maire de la Commune de MILLERY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de MILLERY, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Nancy, le 4 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/n° 062 du 4 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 1975 modifié relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LANDRES

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de LANDRES ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°18.BC1.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 1975 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANDRES ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis du président de l'ACCA de LANDRES ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'annexes II du 9 mai 1975 modifié est abrogée.

Article 2 : Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LANDRES**.

Article 3 : L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **LANDRES** par les soins du maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Monsieur le Maire de la Commune de **LANDRES** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de **LANDRES**, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Nancy, le 4 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

